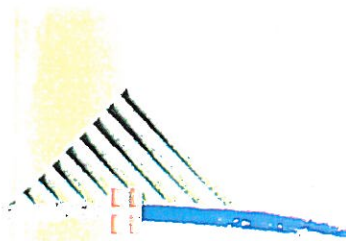


TRANSPORT SCOLAIRE 2011-2012



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
SERVICE TRANSPORT SCOLAIRE

Bat Athéna
Technopôle d'Archamps
74160 ARCHAMPS
Tél. 04 50 95 92 67
Fax. 04 50 95 92 69
transco@cc-genevois.fr

REGLEMENT INTERIEUR

La Communauté de communes du Genevois a été chargée par le Conseil Général (AO1) de la Haute-Savoie de l'organisation du transport scolaire sur son territoire. En sa qualité d'organisateur de second rang (AO2), elle assure, outre les fonctions d'organisation qui lui sont dévolues par le cahier des charges des transports scolaires établi par le Conseil Général, la gestion locale de ses transports.

Le présent règlement a pour but de définir les règles applicables à cette gestion locale :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les élèves empruntant les transports scolaires de la Communauté de communes du Genevois (CCG) devront être en possession d'un titre de transport établi par le service des transports scolaires de la CCG. Ce titre de transport est obligatoire. Il devra être présenté au conducteur à chaque montée dans le car. A défaut, l'accès du car peut lui être refusé par ce conducteur.

Article 2 : Pour l'inscription, chaque élève devra se munir d'une photo d'identité récente.

Article 3 : Participation financière : aux frais de gestion des transports scolaires (personnel, administration générale...)

Article 4 : Le règlement de cette participation sera effectué soit en espèces (uniquement euros) auprès du régisseur soit par chèque bancaire endossable en France et libellé à l'ordre du Trésor Public.

Article 5 : Cette participation financière est fixée par délibération du Conseil Communautaire. Pour 2011-2012, elle s'élève à 22€ par enfant domicilié en France et 72€ s'il est domicilié en Suisse. Gratuité à partir du 3^{ème} enfant transporté une même année.

Article 6 : En cas de perte, une nouvelle carte sera établie moyennant la somme de 6 €.

En cas de vol, une nouvelle carte sera établie gratuitement sur présentation d'une déclaration de vol ou de dépôt de plainte.

En cas de changement de domicile pour un élève déjà inscrit à la CCG, une nouvelle carte sera établie gratuitement.

Article 7 : Les demandes d'inscription devront s'effectuer en transmettant le dossier composé d'une demande de carte dûment remplie et signée, d'une acceptation du règlement signé, du paiement (chèque à Trésor Public ou espèces) et d'une photo d'identité

- soit à la CCG Bâtiment Athéna-Technopole d'Archamps-74160 Archamps
- soit par correspondance avant le 1^{er} juillet 2011.

Article 8 : Majorations de retard : tout renouvellement d'inscription fait après le 1^{er} juillet 2011 sans motif valable dûment justifié, s'élèvera à 50€ par enfant domicilié en France et 110€ s'il est domicilié en Suisse.

Article 9 : L'inscription au transport est faite pour l'année scolaire complète. Aucun remboursement ne sera effectué au pro rata des mois où l'élève sera transporté, s'il ne termine pas l'année scolaire. Suite à des changements d'orientation survenant avant la date de la rentrée scolaire, un remboursement de la participation financière peut être demandé dans la 1^{ère} quinzaine de septembre. Il est impératif de rendre la carte et de fournir un relevé d'identité bancaire.

Article 10 : Une dérogation établie par les services de l'Education Nationale autorisant un élève à être scolarisé dans un établissement départemental hors carte scolaire, n'entraîne pas l'obligation de son transport par le Conseil Général.

Article 11 : Toute réclamation relative à l'organisation des transports scolaires devra être signalée par écrit aux services de la CCG. Voir formulaire téléchargeable.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 12 : Le Conseil général finance le transport des élèves suivant un certain nombre de critères :

1. **Domicile :** l'élève doit être domicilié dans le département de la Haute Savoie
2. **Fréquence :** elle doit être quotidienne ; un seul aller-retour quotidien est pris en compte

3. **Distance** : le domicile de l'élève doit être distant d'au moins 3 km de l'établissement scolaire fréquenté par le plus court chemin sur les voies publiques.
4. **Position** : il doit s'agir d'élèves externes ou demi-pensionnaires des établissements du secondaire 1^{er} ou 2^{ème} cycle de l'enseignement public ou privé sous contrat.
5. **Ecole fréquentée** :
 - *soit un établissement public dispensant le type d'enseignement choisi, compte tenu des dispositions de la carte départementale de rattachement en matière de transport scolaire ou éventuellement plus proche de son domicile.
 - *Soit un établissement privé sous contrat dispensant le type d'enseignement choisi, si ce dernier est plus proche que l'établissement public de rattachement
6. **Kilométrage** : le kilométrage simple en charge ne doit pas dépasser 35km.

Article 13 : A titre exceptionnel, et seulement si la capacité du car le permet, des élèves, ne pouvant pas au départ bénéficier des transports scolaires, pourront être transportés sur les circuits spéciaux, après acceptation du Président de la CCG (sur demande écrite uniquement, cf. article 10).

Article 14 : L'inscription au transport scolaire sera refusée à tout élève n'ayant pas acquitté la participation financière dont il serait redevable au titre de l'année précédente.

DISCIPLINE

Article 15 : Le présent règlement a pour objectifs :

- D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules
- D'assurer la sécurité des élèves pendant le trajet
- De permettre au conducteur de se consacrer exclusivement à la maîtrise de son véhicule, plus généralement de prévenir tout incident ou accident.

Article 16 : La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Chaque élève doit rester assis à sa place, pendant toute la durée du trajet. Tout passager doit porter une ceinture de sécurité dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé. Des contrôles inopinés de la gendarmerie sont effectués. Les contraventions dressées aux enfants en infraction sont envoyées à leurs parents.

Article 17 : En cas d'indiscipline d'un élève, le conducteur relève les coordonnées de l'élève sur sa carte, puis rend compte à sa hiérarchie qui saisit la CCG. Cette dernière engage éventuellement la mise en œuvre d'une sanction prévue à l'article 15.

Article 18 : Le non-respect du présent règlement entraîne des sanctions . Elles sont fonction de la gravité des faits.

- Avertissement avec LRAR
- Exclusion temporaire avec LRAR
- Exclusion définitive avec LRAR

La commission scolaire, la Vice Présidente ou le service des transports scolaires proposent l'une de ces sanctions. Le Président de la CCG notifie la mesure par lettre, aux parents ou à l'élève majeur ainsi qu'au chef d'établissement scolaire et à la société de transport

Article 19 : L'exclusion temporaire et les dates d'application sont décidées en fonction des disponibilités des familles et en accord avec les chefs d'établissements scolaires.

L'exclusion définitive est prononcée après avis du chef d'établissement, du Président de la CCG et du Président du Conseil Général.

Article 20 : Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Fait à Archamps, le 20 avril 2011

La Vice Présidente,
En charge des transports scolaires
Corinne RACLET



Le Président,
Bernard GAUD

